

En outre, le Canada a cherché à faire inclure dans cette partie de la Convention une disposition par laquelle lui serait reconnu le droit de protéger le milieu marin arctique en y imposant dans sa lutte contre la pollution causée par les navires des normes plus strictes que celles convenues pour les autres régions du globe. Le texte unique comprend maintenant une disposition de ce genre; la formulation sous laquelle elle y apparaît a fait l'objet de discussions entre les Etats les plus directement intéressés et permettra, nous l'espérons, d'en arriver à une entente générale sur la question.

Du point de vue canadien, les articles du nouveau texte unique de négociation qui portent sur la préservation du milieu marin ont encore besoin d'être travaillés. C'est en grande partie grâce aux efforts du Canada que le texte apparaît aujourd'hui sous sa forme actuelle, et nous continuerons à jouer un rôle de premier plan dans l'ébauche des versions ultérieures, afin de protéger non seulement notre propre milieu marin mais tous les océans qui couvrent notre planète.

A notre avis, les articles du nouveau texte qui régissent la recherche scientifique marine protègent en grande partie les intérêts primordiaux des Etats riverains en ce qui concerne la zone économique et le plateau continental; mais en même temps, ils veillent à ce que des intérêts internationaux tout aussi importants ne soient pas compromis, ceux de la promotion des programmes de recherche et de la coopération dans leur mise en oeuvre. Il y aura sans aucun doute d'autres révisions et d'autres modifications à la prochaine session, mais je crois que nous disposons déjà d'une base solide pour aboutir à une entente finale sur cette question. De même, en vertu des articles sur le transfert de la technologie, il y aura coopération entre les Etats en vue de mettre à la disposition des pays en développement les moyens scientifiques et technologiques dont ils ont besoin pour l'utilisation et la gestion de leurs ressources marines ainsi que pour la protection du milieu marin. Le texte reconnaît par ailleurs que cette coopération doit en même temps tenir compte de tous les intérêts légitimes en cause, notamment les droits et obligations des détenteurs, fournisseurs et bénéficiaires de la technologie marine.

Dans l'allocution que j'ai prononcée à la Conférence le 12 avril 1976, j'ai déclaré que le Canada appuyait l'inclusion dans la Convention de dispositions globales relatives au règlement des différends. J'ai déclaré de plus que ces dispositions doivent être compatibles avec les droits et obligations des Etats, particulièrement en ce qui a trait à la zone économique; de même, comme je l'ai fait